

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
**ORNE**  
ARRONDISSEMENT  
**MORTAGNE AU PERCHE**  
CANTON  
**TOUROUVRE**

du 06 décembre 2023

L'an Deux mil vingt-trois le six du mois de décembre les membres du conseil municipal de la commune de MOULINS LA MARCHE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations électorales se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation écrite qui leur a été faite par Monsieur Fabrice GLORIA, Maire, conformément aux articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1984 ;

Etaient présents : GLORIA Fabrice, CASTEL Guillaume, MICHEL Benoît, VITRY Sandrine, HAUVILLE Anne, FARDOIT Jean, BIGNON Jérôme, DE LA HITTE Edouard, BOURCET Benoît, STUMBOFF Richard, GORET Jasmy, ~~LECHAT Anne-Sophie~~, RETAILLÉ Claire

Excusé : FARDOIT Jean, LECHAT Anne-Sophie

Secrétaire de séance : BOURCET Benoît

Pouvoirs : FARDOIT Jean donne pouvoir à CASTEL Guillaume

Nombre de conseillers	
En exercice	13
Présents	11
Votants	12

Dans le cadre de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), plusieurs documents ont été créés.  
De ce fait, il convient d'arrêter un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Objet :

**Règlement local de publicité  
intercommunal (RLPi)**

RLPi : M. le Maire fournit les éléments de présentation du RLPi arrêté suivants :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis le dossier de RLPi arrêté :  
En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Le Maire certifie que  
le compte rendu de cette délibération  
a été affiché 13/12/2023  
et que la convocation du Conseil avait  
été faite le 04/12/2023

accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216102970-20231206-DELIB0832023COM-DE

accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/12/2023

Affichage : 13/12/2023

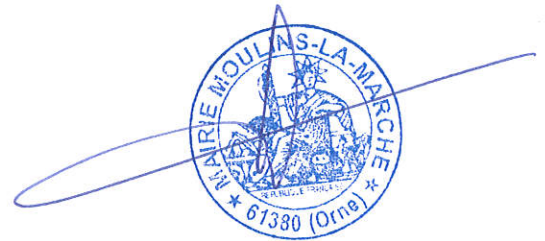
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

Le conseil municipal de Moulins-la-Marche demande à intégrer :

- en zone ZP4a la parcelle cadastrée ZN 27, pour laquelle un permis de construire pour la future clinique vétérinaire a été délivré, et qui se situe face à la zone artisanale La Chalière ;
- en zone ZP4b la parcelle cadastrée ZH 51, qui accueille l'entreprise Lhomer ;
- en zone ZP4b les parcelles cadastrées ZK 11, 124 et 113, qui accueillent l'entreprise Paysage Rislois.

Ces trois entreprises sont situées en bordure de route, sur des axes passagers. Il est intéressant pour elles de pouvoir bénéficier d'une signalétique spécifique. De plus, les entreprises Lhomer et Paysage Rislois sont répertoriées en activités économiques isolées sur le plan de zonage du PLUi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
F. GLORIA



accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216102970-20231206-DELIB0832023COM-DE

accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Affichage : 13/12/2023